

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2014

PRÉSENTS : HOSCHAR Jacky, LAPOIRIE Catherine, HOZÉ Michel, BESOZZI Daniel, DEKHAR Nadia
MARIE Bernard, REDON Marcel

ABSENTE EXCUSÉE : LALLIER Solange procuration à HOSCHAR Jacky

ORDRE DU JOUR

1. Délégations au Président
2. Trésor Public : indemnité de conseil à l'ancien receveur
3. Divers

POINT 1 : DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT

DCA N°30/2014

Le Conseil d'Administration,

Vu, l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu, l'article L.2122-23 du CGCT ;

Délègue au Président le pouvoir de prendre toute décision concernant les points suivants :

- 1- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 15 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 3- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- 4- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 5- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 6- D'intenter au nom du CIAS les actions en justice et de défendre le CIAS dans les actions intentées contre lui ;

Prend acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, le Président rendra compte à chaque réunion du Conseil d'Administration de l'exercice de cette délégation ;

Prend également acte que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable ;

Autorise que la présente délégation soit exercée par la vice-présidente en cas d'empêchement du Président ;

Prend acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par le Président dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

POINT 2 : TRÉSOR PUBLIC

DCA N°31/2014

INDEMNITÉ DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC :

En application des dispositions de l'article 97 de la loi du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19/11/1982, un arrêté du 16/12/1983 prévoit que les comptables publics exerçant les fonctions de receveur municipal sont autorisés à fournir aux collectivités locales des prestations de conseil et d'assistance en matière économique, financière et comptable, notamment pour l'établissement des documents budgétaires et comptables, pour l'analyse financière, budgétaire et comptable et pour la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations, qui ont un caractère facultatif, donnent lieu au versement par la collectivité intéressée d'une indemnité de conseil, calculée, par application d'un tarif à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux 3 dernières années, à l'exception des opérations d'ordre.

L'indemnité est acquise au receveur pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante sauf modification ou suppression par délibération motivée du conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité :

- attribuer l'indemnité de conseil à Madame Léone PRIGENT au taux de 50 % jusqu'à sa date de nomination dans une autre collectivité, et ce pour la durée du mandat
- donner pouvoir au Président pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.